



**Centre de Gestion
de la Fonction
Publique Territoriale**
HÉRAULT

Extrait du registre des délibérations
du Centre de gestion de la fonction
publique territoriale de l'Hérault

2024-D-028

Convoqué le 20 mars 2024, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault s'est réuni à Saint-André de Sangonis le 29 mars 2024.

Présents : Philippe DOUTREMEPUICH, Eliette CHARPENTIER, Séverine SAUR, Jordan DARTIER, René VERDEIL, André ARROUCHE, Béatrice FERNANDO, Jean BLANQUEFORT, Myriam GAIRAUD, Jean-Claude CROS, Viviane ROUQUET TAFANI.

Absents ayant voté par procuration en application du 3^{ème} alinéa de l'article 25 du décret du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion : Frantz DENAT, Gaëlle LEVEQUE, Marc ROUVIER, Claudine VASSAS-MEJRI, Nicole MORERE, Marie-Pierre PONS, Yves ROBIN, Pierre MATHIEU, Christophe MORGO.

Objet : Modification des modèles de convention pour l'intervention de la mission archives du CDG34.

Le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34),

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

CONSIDERANT

Grâce à la construction de l'antenne du CDG 34 à Cazouls-lès-Béziers, la mission archives bénéficiera d'un magasin d'archives et d'une salle de tri afin de pouvoir y traiter les fonds d'archives qui ne pourraient pas l'être dans les collectivités d'origine en raison d'espace insuffisant ou de conditions dégradées.

Les conventions d'archivage actuelles ne prévoyant pas le transport des archives dans l'antenne du CDG 34, il convient de les modifier comme suit :

- ④ Convention pour les archives anciennes et modernes : compléter l'article 5 par le rajout suivant : « *ou dans l'antenne du CDG 34 à Cazouls-lès-Béziers* » ;
- ④ Convention pour les archives contemporaines : rajout de la phrase suivante à la fin de l'article 6 : « *En cas d'espace insuffisant ou en raison de conditions inadaptées, et en accord avec la collectivité, les archives contemporaines pourront être transportées dans l'antenne du CDG 34 à Cazouls-lès-Béziers pour les travaux de tri et d'inventaire. Le transfert sera à la charge de la collectivité* ».

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, d'approuver la modification de l'article 5 de la convention pour les archives anciennes et modernes et la modification de l'article 6 de la convention

pour les archives contemporaines, et d'autoriser le Président à signer les conventions précitées.

Fait à Montpellier,

Le 04/04/2024.

Le président du CDG 34,



Philippe VIDAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat le 04/04/2024 et de sa publication le 04/04/2024.